



22 octobre 2014

(14-6084)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La notification ci-après, datée du 20 octobre 2014 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), qui dispose qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La Chine a notifié le 22 août 2014 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le mardi 21 octobre 2014. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date ou dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.

Au moment où la section a été constituée dans ce différend, l'Organe d'appel ne comptait que six membres, au lieu de sept en effectif complet. Il a aussi dû faire face à une charge de travail considérable pendant le second semestre de 2014 avec plusieurs procédures d'appel en parallèle, et il y a eu chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels pendant cette période.

Compte tenu des problèmes de calendrier découlant de ces circonstances, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que de la charge que cette situation représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.

Pour ces raisons, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le jeudi 18 décembre 2014.
